



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Poids lourds

Question écrite n° 3084

Texte de la question

M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur l'imperieuse nécessité de modifier l'arrêté du 27 décembre 1974 relatif aux restrictions de circulation des véhicules poids lourds. Il apparaît, en effet, que cette réglementation est très pénalisante pour les transporteurs français par rapport à leurs concurrents étrangers, et qu'elle est, d'autre part, appliquée sans aucune souplesse, c'est-à-dire sans tenir aucun compte des éventuels cas de force majeure qui pourraient se présenter. Il lui demande donc de lui indiquer quel est son sentiment sur cette question et s'il envisage de remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Les interdictions de circulation des véhicules de poids lourd sont définies par l'arrêté du 27 décembre 1974 (modifié). Ainsi, la circulation des véhicules de transport routier de marchandises d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,5 tonnes est interdite des samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés. Ces restrictions de circulation sont les mêmes pour les véhicules français et étrangers et il n'y a pas de différence de traitement selon le pays d'origine. Toutefois, cet arrêté autorise un certain nombre de dérogations permanentes ou pour une durée déterminée : en trafics intérieur et international, pour les déplacements de véhicules transportant des animaux vivants ou des denrées périssables, pendant la durée des récoltes tous les produits agricoles sont assimilés à des denrées périssables ; pour les déplacements de véhicules indispensables à l'organisation de manifestations de toute nature (économiques, sportives, culturelles, éducatives, politiques) régulièrement autorisées ; en trafic intérieur pour les déplacements de véhicules transportant la presse ainsi que pour les camions-magasins des commerçants non sédentaires ; en trafic international seulement pour les déplacements de véhicules français ou étrangers, en charge ou à vide, rejoignant respectivement leur établissement, leur centre d'exploitation ou leurs pays d'immatriculation ; ce qui explique le nombre proportionnellement plus élevé de transporteurs étrangers les dimanches et jours fériés. De plus, un certain nombre de dérogations exceptionnelles délivrées au voyage ou pour une durée déterminée peuvent être accordées par les préfets en cas d'urgence nécessitant, notamment pour les déplacements des véhicules ayant à assurer à titre exceptionnel des transports jugés indispensables et urgents, ainsi que pour les déplacements des véhicules devant répondre à des besoins collectifs immédiats assurés par des services publics ou des entreprises agréées par eux. C'est pourquoi il n'est pas prévu de changement fondamental à cet arrêté à court terme.

Données clés

Auteur : [M. Lepercq Arnaud](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3084

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1787

Réponse publiée le : 16 août 1993, page 2566